

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2021

Le lundi 20 décembre 2021 à 20 heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du mardi 20 décembre 2021, s'est réuni à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Christophe PONCET.

**Présents (11)** : Emilie ANXIONNAZ, Murielle BERLIOZ, Agnès BERNARDE, Guido DIETRICH, Sandrine DJOUDI, Anne FERRY, Marcel GIANNOTTY, Johan PANISSET, Jeffrey PATUREL, Christophe PONCET, Kristel VERRECCHIA.

**Procurations (3)** : Anne HISCOCK (Procuration à Anne FERRY), Bruno DURET (Procuration à Johan PANISSET), Sylvain PANISSET (Procuration à Johan PANISSET),

**Excusés (1)** : Pierre-Alain CHARRETIER

**Public** : 0

**Secrétaire de séance** : Agnès BERNARDE

\*\*\*

Monsieur le Maire propose de rajouter 2 points à l'ordre du jour :

1. Programme de travaux par le Syane (Eclairage public)
2. Plan de financement pour les axes cyclables communautaires par le Grand Annecy  
↳ Accord de l'Assemblée

### 96 - Approbation du compte rendu précédent

Le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité des présents.

### 97 - Tarifs municipaux 2022 (Délibération 34-2021)

Monsieur le Maire rappelle les tarifs municipaux 2021. Il demande à l'assemblée de se prononcer sur un maintien ou une modification des tarifs communaux pour 2022.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité  
le Conseil Municipal*

- Décide d'augmenter le droit de stationnement du taxi et de maintenir tous les autres tarifs à l'identique
- Adopte les tarifs 2022 tels qu'annexés à la présente délibération.

TARIFS MUNICIPAUX - ANNÉE 2022 – CM du 20/12/2021		
	2021	2022
	en €	en €
<b>PHOTOCOPIES</b>		
unité A4 et A5 noir et blanc	0,20	0,20
unité A4 et A5 couleur	0,50	0,50
unité A3 noir et blanc	0,40	0,40
unité A3 couleur	1,00	1,00
<b>CIMETIERE (Nouveau)</b>		
Jardin du souvenir (Gravure sur la stèle obligatoire à la charge des familles)	Gratuit	Gratuit
concession simple (2m <sup>2</sup> moyenne) 30 ans	320.00	320.00
concession double (4m <sup>2</sup> moyenne) 30 ans	530.00	530.00
columbarium (30 ans)	460.00	460.00
Caveau simple (2 places) 50 ans	2 350.00	2 350.00
Caveau double (4 places) 50 ans	3 140.00	3 140.00
<b>DROITS DE VOIRIE</b>		
Taxi (l'emplacement)	300.00	350.00
<b>JARDINS FAMILIAUX</b>		
Location annuelle par jardin	Gratuité	Gratuité
<b>LOCATION MATERIEL</b>		
<b>Prêt tables et chaises</b>		
Vaisselle (le lot pour 1 personne : seulement si la salle n'est pas louée)	1.00	1.00
Table (120*80)	3.00	3.00
Chaise	0.50	0.50

TARIFS MUNICIPAUX - ANNÉE 2022 – CM du 20/12/2021				
	2021		2022	
	en €		en €	
<b>LOCATION DE SALLES</b>				
<i>salle des Associations</i>				
Soirée animation ou ½ journée	60.00		60.00	
<i>Salle Polyvalente</i>				
<i>Particuliers et Associations extérieures à la commune</i>	<i>de Nâves</i>	<i>Extérieurs</i>	<i>de Nâves</i>	<i>Extérieurs</i>
Vin d'honneur (salle + bar sans la cuisine) utilisation en semaine (Semaine sous réserve d'acceptation) ou samedi soir	180.00	250.00	180.00	250.00
Week-end (sans la cuisine)	240.00	360.00	240.00	360.00
Week-end (avec la cuisine)	330.00	610.00	330.00	610.00
<i>Associations Communales</i>	gratuit	X	gratuit	X
<i>Cautions</i>				
Pour la Salle avec cuisine en cas de Dégâts	750.00		750.00	
Pour la Salle sans Cuisine en cas de Dégâts	450.00		450.00	
Pour la Salle pour le Ménage	80.00		80.00	
<i>Vaisselle cassée ou perdue</i>				
Verre, Assiette, Pichet... (à l'unité)	3.00		3.00	
Plateau, Saladier, Plat Inox (à l'unité)	10.00		10.00	

#### **98 - Baux ruraux Revalorisation**

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2020, une régularisation sur les loyers des baux ruraux a été effectuée car ceux-ci n'avaient pas été facturés depuis 2013.

Pour information, les baux n'ont pas encore été modifiés comme cela avait été annoncé en 2020. Les modifications sont en cours.

Pour information nous allons cette année émettre des titres de recettes correspondants aux estives de 2019/2020 et 2020/2021 pour le Gaec du Noir (158.63+159.50), Monsieur FILLION-ROBIN Benoît (60.91+61.23), Monsieur BASTARD-ROSSET (31.56+31.74). Pour Monsieur PATUREL nous allons émettre des titres correspondants aux estives de 2015/2016 (428.21) et de 2019/2020 (407.62).

Nous aurons ainsi rattrapé le retard pour la majorité des bailleurs.

#### **99- Recensement de la population de 2022 : Désignation d'un coordonnateur communal (Délibération 35-2021)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune va devoir procéder au recensement de sa population en 2022 et qu'il appartient au Conseil municipal de fixer certaines modalités d'exécution de ce recensement. Celui-ci devait avoir lieu en 2021, mais en raison de la crise sanitaire, l'enquête de recensement de l'INSEE est donc reportée en 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT),

Vu la Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n° 2002-276,

Vu le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT,

Vu le décret N° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2022 les opérations de recensement de la population qui se dérouleront du 20 janvier au 19 février 2022,

Considérant que le recensement permet de connaître le nombre de personnes résidant dans la commune et que de ces chiffres découlent la participation de l'Etat au budget des Communes, le nombre de conseillers municipaux, la détermination des modes de scrutin mais aussi l'implantation des commerces, la construction de logements sociaux et le développement des moyens de transports,

Considérant que pour mener à bien la campagne de recensement il est nécessaire de procéder à la désignation d'un coordonnateur municipal,

Considérant que le coordonnateur municipal a pour mission de préparer l'enquête de recensement puis de réaliser sa collecte, d'encadrer les agents recenseurs et de saisir les résultats de la collecte

*Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité  
Le Conseil Municipal*

- **Autorise** Monsieur le Maire à **procéder à la désignation d'un coordonnateur communal** pour le recensement qui aura lieu du 20 janvier au 19 février 2022, dont la mission est d'aider et de contrôler les agents recenseurs dans leur mission en collaboration avec l'INSEE,
- **Décide de désigner Mme Marie-France PERICART**, Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe, comme coordonnatrice communale de l'enquête INSEE à mener,
- **Dit** que l'intéressée bénéficiera pour l'exercice de cette activité de récupération du temps supplémentaire effectué ou d'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) si elle est éligible
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires et tout document y afférent.

**100 - Recensement de la population : recrutement de 2 agents recenseurs et rémunération des agents recenseurs (Délibération 36-2021)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement qui auront lieu du 20 janvier au 19 février 2022, et de fixer la rémunération de ceux-ci.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT),

Vu la Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n° 2002-276,

Vu le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT,

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité,

Considérant que pour assurer la collecte des informations sur l'ensemble du territoire de la commune, il est nécessaire de procéder au recrutement temporaire d'agents recenseurs et de les rémunérer,

Considérant que la Commune de Nâves-Parmelan peut facilement être divisée en 2 districts quasi égaux et qu'il est proposé de confier le recensement d'un district par agent,

Considérant que chaque agent, après deux demi-journées de formation qui se tiendront début janvier 2022, se verra confier une liste d'adresse à recenser,

Considérant que chaque agent recenseur devra rendre compte au coordonnateur communal durant toute la période de collecte des résultats rencontrés,

Considérant que la commune est responsable de leur rémunération et qu'elle est fixée librement par le Conseil Municipal, que le montant de cette rémunération peut être égale, supérieure ou inférieure à la dotation forfaitaire de l'Etat allouée à la commune au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement,

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée délibérante de rémunérer les agents recenseurs sur la base d'un forfait identique, les secteurs ayant approximativement le même nombre de logements et étant de taille similaire,

*Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité  
Le Conseil Municipal*

- **Autorise** Monsieur le Maire à **créer 2 emplois de vacataire** pour assurer le recensement de la population qui se déroulera du 20 janvier au 19 février 2022
- **Dit** que les agents recenseurs **seront rémunérés sur la base d'un forfait brut de 850€ brut chacun**
- **Autorise** Monsieur le Maire à **procéder aux recrutements et à signer tout document y afférent,**
- **Autorise** Monsieur le Maire à **nommer par arrêté municipal lesdits agents**
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2022
- **Charge** Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Annecy, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

**101- Projet de délibération pour la mise en place du télétravail et du forfait télétravail au sein des services de la commune**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 27 janvier 2022

#### **Considérant ce qui suit :**

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier d'une même autorisation pour ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an, dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

*Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

*Le Conseil Municipal*

*Décide :*

#### **Article 1 : Activités ou tâches éligibles au télétravail**

1. Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :
  - Les tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, comptes rendus, conventions, procès-verbaux, courriers, convocations...)
  - Les tâches liées à la comptabilité, à l'état-civil, aux ressources humaines, aux élections (logiciel hébergé)
  - L'instruction des dossiers d'urbanisme
2. Les activités et tâches inéligibles au télétravail
  - L'accueil physique des usagers dans les locaux de la mairie aux horaires d'ouverture au public
  - Les activités nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous type ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre
  - Les travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail
  - Les travaux de maintenance et d'entretien des locaux

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités « télétravaillables » peuvent être identifiées et regroupées.

#### **Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

**Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent**

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

**Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

**Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

**Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité d'hygiène et sécurité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

**Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

**Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

La collectivité ne prendra pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la connexion du matériel fourni par la collectivité au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Enfin, lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement personnel, en fonction de l'appréciation de la collectivité sur les conditions de sécurité garanties dans cette hypothèse.

Les agents concernés bénéficient du forfait télétravail prévu par le décret n°2021-1123 du 26 août 2021.

**Le montant journalier du forfait ainsi que son plafond sont fixés par l'arrêté du 26 août 2021, soit 2,50€ par journée de télétravail effectuées dans la limite de 220 euros par an.**

Il est versé selon une périodicité trimestrielle, sur la base du nombre de jour de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, il peut faire l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante. Le décret prévoit que le premier versement du forfait de télétravail effectuées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre intervient au premier trimestre 2022.

#### **Article 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

#### **Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée. En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

#### **Article 10 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt, après passage pour avis auprès du Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Savoie le 27 janvier 2022 et télétransmission au contrôle de légalité

#### **Article 11 : Crédits Budgétaires**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **102 - Proposition achat de terrain NIS (Délibération 37-2021)**

Monsieur GIANNOTTY explique que le long du terrain communal dénommé « stade – aire de loisirs », en limite avec la propriété de Monsieur REZVOY, des barrières en bois ceinturent le terrain de jeux de ballon et ne laissent qu'un passage d'environ 30 à 50 cm entre le terrain communal et le terrain de M. Rezvoy. Cette situation n'est pas confortable, ni pour l'un ni pour l'autre.

Monsieur REZVOY a proposé à la Commune de lui racheter une bande de terrain pour améliorer le passage le long du terrain de sports d'une superficie de 88m<sup>2</sup>.

Pour rappel, la commune a déjà fait intervenir un géomètre pour effectuer un devis de bornage et de division, que l'assemblée a validé et a engagé la dépense lors du Conseil Municipal précédent pour un montant de 1 914.72€ TTC.

Suite à des échanges avec Monsieur REZVOY,

Monsieur le Maire propose d'acheter ce terrain au prix de 90€/m<sup>2</sup> et demande à l'assemblée de se prononcer sur cet achat.

***Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité  
Le Conseil Municipal***

- **Décide d'acheter** un morceau de la parcelle cadastrée A1181 initialement et renumérotée A 2208 de Monsieur REZVOY, d'une surface de 90m<sup>2</sup> (renumérotée A2209), **au prix de 90€/m<sup>2</sup>**
- Dit que les frais d'acte seront pris en charge par la commune.

### 103 - Point sur les dossiers d'urbanisme en cours

- **DP 07419821A0043** déposée le 29/11/21 par M. DAVIER, 130 chemin de Combaray, pour l'aménagement d'un logement existant.
- **DP 07419821A0044** déposée le 01/12/21 par Mme DEHEUNYNCK, 1756 route du Fier, pour une extension d'habitation. Instruite par le Grand Annecy. Refusée
- **DP 07419821A0045** déposée le 04/10/21 par M. DECLAS pour M. CHARPENTIER, 292 chemin de Combaray pour la pose de panneaux photovoltaïques.

Les deux DP suivantes ont fait l'objet de classement sans suite, les pièces complémentaires demandées n'ayant pas été fournies dans les délais :

- **DP 07419821A0034** déposée le 02/08/21 par M. DE PINGON, 179 route du Parmelan, pour des modifications d'ouvertures, créations de fenêtres et pose de 4 velux en toiture.
- **DP 07419821A0035** déposée le 02/08/21 par M. DE PINGON, 179 route du Parmelan, pour la pose d'un portail.

### **Permis de construire déposés :**

- **PC 07419821A0004** déposé le 17/12/21 par PRIMALP, 136, Voie Romaine pour la construction d'un bâtiment de 8 logements
- **PC 07419821A0001M01** déposé le 03/12/21 par M. AMARENCO, 610 chemin de Montfalcon pour l'agrandissement d'un mazot.

### 104 – Syane : Programme de Travaux de gros entretien reconstruction programme 2022 – Eclairage public (Délibération 38-2021)

Monsieur le Maire explique que le Syane (Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie) envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2022, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération : Travaux de Gros Entretien -Programme 2022 qui concerne l'éclairage public et figurant sur un tableau reprenant le plan de financement et fournit par le Syane qui sera mis en annexe de la présente délibération :

D'un montant global estimé à :	29 041.00€
Avec une participation financière communale s'élevant à :	17 018.00€
Et des frais généraux s'élevant à :	871.00€

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de Nâves-Parmelan :

1. Approuve le plan de financement des opérations à programmer figurant sur le tableau qui sera mis en annexe de la délibération, et notamment la répartition financière proposée
2. S'engage à verser au Syane sa participation financière à cette opération.

*Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité  
Le Conseil Municipal*

*Après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe*

- **Approuve le plan de financement et sa répartition financière**

D'un montant global estimé à :	29 041.00€
Avec une participation financière communale s'élevant à :	17 018.00€
Et des frais généraux s'élevant à :	871.00€
- **S'engage à verser** au Syane de la Haute-Savoie **80% du montant des frais généraux** au budget de fonctionnement (3% du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit : **697€ sous forme de fonds propres** après la réception par le Syane de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.
- **S'engage à verser** au Syane de la Haute-Savoie, **sous forme de fonds propres**, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux à concurrence de 80% du montant prévisionnel soit **13 614.00€**. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

### 105 -Plan de financement pour les axes cyclables communautaires

Monsieur le Maire rappelle que le Grand Annecy est engagé dans la création d'un Schéma Directeur Cyclable. Ce schéma est des plus ambitieux avec plus de 80 millions d'euros d'investissement sur 10 ans, dont 22 millions à la charge des communes et le reste à la charge du Grand Annecy.

Cependant ce Schéma ne pourra se développer qu'avec l'accord et le concours des communes.

Un accord de principe concernant est demandé à chaque commune concernant les aménagements qui la concernent et le plan de financement associé.

Un document comprenant le plan général à l'échelle de l'agglomération, un plan sur notre commune avec les fiches par segment et le budget global pour la commune de Nâves-Parmelan et pour information le budget global du Grand Annecy et enfin le calendrier des dernières étapes de validation du Schéma est présenté à l'assemblée, sachant que tous les conseillers l'avaient reçu auparavant.

La proposition de réseau sur notre commune comprend 4 segments, tous classés en réseau secondaire, qui peuvent être décrits comme suit :

2 segments (590 + 591) en jalonnement, sur une longueur de 2 404m, pour un coût d'aménagement de 3 000€

1 segment (592) en zone 30, sur une longueur de 1 128m pour un coût d'aménagement de 34 000€

1 segment (593) en voie verte, sur une longueur de 657m pour un coût d'aménagement de 191 000€

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se positionner sur les aménagements et le plan de financement proposé par le Grand Annecy

*Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

*Le Conseil Municipal*

*Après avoir pris connaissance des aménagements concernant la commune et du plan de financement associé*

- **Donne son accord de principe favorable au développement des axes cyclables**
- **Donne un accord de principe sur une participation communale**
- **Ne souhaite pas valider le financement pour le moment par manque d'informations précises**
- **Demande à avoir d'avantage d'informations sur les travaux envisagés et les coûts correspondants.**

### 106 – Point sur les travaux

Les sèches mains électriques pour la salle polyvalente ont été livrés, il ne reste plus qu'à les installer.

Suite au problème récurrent d'arrêt de la chaudière de la mairie, l'agent communal a changé une pièce et depuis celle-ci ne s'est plus arrêtée. Il semblerait que le problème soit enfin réglé.

### 107 – Décisions prises par délégation

Défibrateur extérieur

- Médilys Santé de Luzinay pour 1 977.60€ TTC

Mur de soutènement du café de la poste par

- Deletraz TP de Villaz pour 6 600.00€ TTC

### 107 - Questions diverses

Monsieur le Maire propose aux élus qui le souhaitent de participer à la Réunion de réflexion pour la mise en place d'une police intercommunale le 19/01 à 17h30 à St Martin de Bellevue.

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un courrier reçu en mairie de la part d'un regroupement de riverains qui s'inquiètent du projet d'aménagement des grosses pierres. Une réunion sera organisée en début d'année avec tous les riverains concernant ce projet.

### Prochain Conseil Municipal :

Conseil public le 01/02/2022 à 20h.

Séance levée à 22h00.

Le secrétaire de séance  
Agnès BERNARDE

Le Maire  
Christophe PONCET